

Sécurité routière et législation du déplacement en véhicule pour personne handicapée - VPH





CARTE DE VISITE

- Le plus jeune Automobile Club de France
- Association à but non lucratif de droit local
- Membre de l'Union Nationale des Automobile-Clubs



COMPETENCES

- Organisme de Formation spécialisé dans la maîtrise du risque routier professionnel (DUER) et de perfectionnement à la conduite pour les particuliers
- CSSR : récupération de points et Tests psychotechniques
- MOBILITE: adhésion Individuelle et contrat Groupe
- CLUB : évènementiel auto-moto, activités loisirs et de tourisme

CHIFFRES DE L'INSECURITE ROUTIERE

	2016	2017 (définitifs)	2018 (provisoires)
TUES	3738	3684 (-1,4%)	3503 (-4.9%)
ACCIDENTS	59927	61224 (+2,2%)	58363 (-4.7%)
BLESSES	75830	76840 (+1,3%)	72787 (-5.3%)
BLHOSPI	28828	29413 (+2,0%)	22187 (-24.6%)

LES RISQUES PREMIERS

VITESSE – ALCOOL-STUPEFIANTS – DISTRACTEURS

MEDICAMENTS – ENDORMISSEMENT

LE COMPORTEMENT



Déplacement en VPH et Code de la route

Le fauteuil roulant électrique – FRE

Article 311-1 mars 2013

Le FRE n'est plus considéré comme un quadricycle léger à moteur selon le Code de la route et n'est donc pas soumis à la législation des véhicules automobiles
= assimilé à un piéton



Le FRE est assimilable à un véhicule terrestre à moteur selon le Code des assurances
= doit être assuré

Article R 412-34 : "Sont assimilés aux piétons :

1. Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
2. Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
3. Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas."

Article R 412-35 : "Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée."

Article R 412-36 : "Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche."

Déplacement en VPH et Code de la route

Analyse

- **Tous les usagers de la voirie sont obligés de respecter le code de la route.**
- Le code de la route définit qu'en deçà d'une certaine vitesse, le fauteuil roulant n'est pas un véhicule, mais un dispositif d'aide à la personne handicapée pour pouvoir se déplacer comme un piéton : à l'allure du pas. Non définie par le code de la route, les pouvoirs publics considèrent que l'allure du pas **est inférieure ou égale à 6 km/h**. L'utilisateur du VPH circulant à cette vitesse, sera assujéti aux règles pour les piétons et n'est pas contraint d'être titulaire d'un quelconque permis. De même, son fauteuil ne sera pas obligé d'être pourvu des équipements d'éclairage ou autre prévus par les textes pour les quadricycle léger à moteur.
- **Au-delà de cette vitesse**, le fauteuil est assimilable à un véhicule appartenant à la catégorie des cyclomoteurs à 3 roues, quadricycles légers et lourds à moteur ou tricycle à moteur. L'utilisateur du VPH obéit alors aux règles définies pour ces véhicules. Il doit être titulaire soit du brevet de sécurité routière (**BSR ou permis catégorie AM**), soit de la catégorie de permis de conduire correspondant au véhicule et disposer de système de freinage, d'éclairage, etc...

*L'obligation d'être titulaire du BSR/AM s'applique uniquement aux personnes nées à compter du 1er janvier 1988.



Déplacement en VPH et Code de la route

Où rouler : sur la route, les trottoirs, les pistes piétonnes ou pistes cyclables ?

Les personnes se déplaçant en fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique circulant à l'allure du pas sont assimilées à des piétons, comme les personnes circulant en fauteuil roulant à propulsion manuelle.

Elle peut utiliser les trottoirs et accotements à l'exclusion de la chaussée.

Si elle est obligée de circuler sur la route : ce sera près de l'un de ses bords et hors agglomération ce sera le bord droit et dans le sens de la marche.

Il lui est recommandé d'utiliser tout équipement de nature à améliorer sa sécurité notamment sa visibilité, tel qu'un dispositif rétro-réfléchissant.

Et elle doit respecter les obligations particulières du piéton.

Déplacement en VPH et Code de la route

Où rouler : sur la route, les trottoirs, les pistes piétonnes ou pistes cyclables ?

L'accès à certains axes est réglementé.

1. Les autoroutes ne sont pas accessibles aux VPH.



2. Les voies signalées par le panneau C107 ne peuvent pas non plus être empruntées par les VPH. Ce panneau indique le début d'une route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile.



3. A priori, l'accès aux pistes cyclables est toléré. Toutefois, il relève localement des autorités investies du pouvoir de police. Certaines tendent à assimiler les VPH à des cycles, ce qui permet à leur utilisateur d'emprunter les voies signalées par le panneau C113, ou même les oblige à emprunter les voies obligatoires signalées par le panneau B22a.



Information à la préfecture du département de circulation pour obtenir des renseignements sur les pistes accessibles.



Déplacement en VPH et Code de la route

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation - Article R416-11 :

"Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, sans éclairage ni signalisation en un lieu dépourvu d'éclairage public, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

- L'utilisateur du VPH à propulsion manuelle (ou FRE si la vitesse du VPH n'excède pas 6 km/h par construction) est un piéton, celui-ci doit obéir aux mêmes règles du code de la route, c'est-à-dire se rendre visible aux autres utilisateurs de la route par des catadioptres par exemple. Les VPH vendus en France sont équipés de tels dispositifs.

Les recommandations contenues dans la norme EN 12184:1999 détaillent les exigences essentielles qui vont au-delà du code de la route appliqué aux piétons. Entre autres indications, sont mentionnés: 1 ou 2 feux de position blanc, 1 ou 2 feux de stationnement, 1 ou 2 réflecteurs blancs à l'arrière, 2 feux rouges à l'arrière, 4 ou 6 indicateurs de direction orange, 2 réflecteurs rouges à l'arrière, 4 réflecteurs rouges latéraux.

-Les FRE circulant à plus de 6 km/h doivent respecter la réglementation du type de véhicule auquel ils sont assimilés : le quadricycles légers à moteur. S'il est de moins de 1,30 m de largeur, il devra être équipé de : • un ou deux feux de route • un ou deux feux de croisement à l'avant • un ou deux feux de position à l'avant • un feu de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non Éblouissante • au moins un catadioptre arrière (2 si le quadricycle dépasse 1 m de largeur)

Où s'informer ?



Le CEREMH,
Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap
www.automobile.ceremh.org

Direction Départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité – Bureau Sécurité
Routière et Coordination
ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr
ddt-strs-bsrc@bas-rhin.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur
<http://www.securite-routiere.gouv.fr/>

Mon Automobile Club Tél : 06 20 85 62 98 Fax : 09 88 36 00 63
www.mon-automobile-club.org

